

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 19 février 2020

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	16	13

Séance du 26 février 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Chantal GAUTHRAY, Maire.

Présents : Mme Chantal GAUTHRAY MM. Emilien DURIGON, Gaston RAVAUT, Mme Agnès MARCHETTO, MM. Vincent LUCOTTE, Philippe JACQUELIN, Pascal MINGUET, Jérôme FOL, Mmes Corinne GARREAU, Aline KUTTER, M. Pierre-François MALDANT

Absents excusés : Mme Alexandra CAGNA ayant donné pouvoir à Mme Aline KUTTER
M. Pierre HENNINGER ayant donné pouvoir à M. Vincent LUCOTTE

Absentes : Mmes Marie-Claude DURAND, Sabrina MENDOWSKI, Fanny GAGNEUR

Secrétaire de séance : M. Vincent LUCOTTE

2020 / 007

Objet de la délibération : Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme

Exposé du Maire :

Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Ladoix-Serrigny et l'exposé de ses motifs, ont été portés à la connaissance du public, par avis de mise à disposition en date du 15 Janvier 2020 au 14 Février 2020 inclus, en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation du conseil municipal.

Le conseil municipal a pris connaissance des observations formulées par le public.

Il appartient maintenant au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n°2.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-41, L153-45 et L153-47, R.153-21 et R.123-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Février 2015, complétée par la délibération du 29 Juillet 2015 ayant approuvé le P.L.U ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Janvier 2016, ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le **SLO**
ID : 021-212106066-20200303-2020_007_D-DE

Vu l'avis de mise à disposition du public ;

Entendu les motifs présentés par le Maire ;

Après avoir examiné les observations du public formulées durant la mise à disposition au public qui s'est déroulée du 15 Janvier 2020 au 14 Février 2020 inclus ;

Considérant les avis formulés par la DDT, l'UDAP 21, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et le SCoT de l'Agglomération de Beaune, Nuits-Saint-Georges, Gevrey-Chambertin nécessitant d'améliorer les règles en zone urbaine ancienne traditionnelle (Ua) sur l'aspect des menuiseries extérieures, les ouvertures et les pentes de toiture ;

Considérant l'avis formulé par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud nécessitant de compléter le règlement de chaque zone avec des règles sur les réseaux ;

Considérant les avis formulés par la DDT, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et le SCoT de l'Agglomération de Beaune, Nuits-Saint-Georges, Gevrey-Chambertin nécessitant de ne pas permettre les modifications de zonage sur des parcelles non construites dans le cadre de la modification simplifiée n°2 ;

Considérant que les avis favorables formulés par le Conseil Départemental et de l'INAO sans observations particulières ;

Considérant la décision n°BFC-2019-2317 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 Décembre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 ;

Considérant qu'au cours de la mise à disposition du public une remarque a été formulée sur le recueil des observations du public :

La SCI du Château des Barrigards souhaiterait que, pour permettre la construction d'une piscine dans le cadre de son activité liée au tourisme, sur la parcelle 125 située à l'arrière de l'ensemble bâti :

- soit la zone Ah soit agrandi pour prendre en compte l'intégralité de la parcelle 125 (alors qu'actuellement la parcelle est constructible sur 20 mètres de profondeur en continuité de l'ensemble bâti) ;
- soit la zone Ah soit reculée et que la règle sur l'emprise au sol des piscines limitée à 20² soit supprimée.

Considérant les résultats de la notification aux services de l'Etat et personnes publiques associées et à la mise à disposition du public conduisant à apporter les réponses et modifications suivantes au dossier de modification simplifiée n°2 :

- La commune répond favorablement à la demande de la DDT, de l'UDAP, de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et le SCoT de l'Agglomération de Beaune, Nuits-Saint-Georges, Gevrey-Chambertin :
 - la règle sur l'aspect des constructions sera complétée par une couleur interdite, en zones UA et UB uniquement ;
 - la règle sur les pentes de toitures sera complétée par un rapport de volumétrie pour les extensions des constructions avec une toiture terrasses en zone UA uniquement ;
 - la règle sur la hauteur des fenêtres ne fera pas l'objet de modification en zone UA ;
 - l'annexe sanitaire pour les réseaux sera ajoutée au règlement du PLU (un renvoi à cette annexe sera présenté pour chaque zone à l'article 4.1).
- La commune répond favorablement à la demande de la DDT, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et le SCoT de l'Agglomération de Beaune, Nuits-Saint-Georges, Gevrey-Chambertin ; et donc ne modifie pas le zonage sur des parcelles non construites.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-212106066-20200303-2020_007_D-DE

- La commune répond à la requête de la SCI du château des Barrigards en supprimant la règle d'emprise au sol des piscines dans la zone Ah. En effet, cette requête ne peut obtenir une réponse favorable pour la modification du zonage puisque l'emprise actuelle de la zone Ah permet la construction d'une piscine. Pour autant le règlement de la zone Ah sera modifié au sein de l'article Ah 2.2 pour que les emprises au sol des piscines ne soient plus réglementées.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;


Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à raison de 12 voix pour et une abstention (M. Emilien DURIGON) :

- ✓ **DÉCIDE** d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- ✓ **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°2 du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour copie conforme,
Le Maire,



h. Gauthier

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le 
ID : 021-212106066-20200303-2020_007_D-DE